



Juridique

Décision du Président n° 2021-041- DP
prise en application de l'article L5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Recours pour excès de pouvoir - PLU de Tuffalun - Désignation du Cabinet LEX PUBLICA pour la défense de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu la délibération n° 2020/124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par la délibération n° 2020/180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu et considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de se faire représenter par un avocat suite au recours pour excès de pouvoir intenté contre elle, après son rejet du recours gracieux formulé par Monsieur Anthony OGEREAU demandant le retrait du PLU de Tuffalun, approuvé par une délibération n° 2021-85-DC du Conseil Communautaire le 29 juin 2021 ;

D E C I D E :

- **DE CONFIER** au Cabinet LEX PUBLICA la défense de l'ensemble des intérêts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir intenté contre elle, après son rejet du recours gracieux formulé par Monsieur Anthony OGEREAU demandant le retrait du PLU de Tuffalun, approuvé par une délibération n° 2021-85-DC du Conseil Communautaire le 29 juin 2021 ;

- **DE CONCLURE** une convention d'honoraires avec le Cabinet LEX PUBLICA fixant les frais et les honoraires de cette procédure.

- **D'IMPUTER** les frais et honoraires relatifs à cette procédure sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le : 30 décembre 2021

Date de transmission en sous-préfecture de Saumur, le :

Date de réception en sous-préfecture de Saumur, le :

Date de notification (le cas échéant), le :

Inscrit au Recueil des Actes Administratifs du 2eme semestre
2021

Fait à Saumur, le **24 DEC. 2021**
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur


Jackie GOULET



Matière de l'acte	5.8 - Decision d ester en justice	
-------------------	-----------------------------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie par voie de recours formés contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »